



Protocole entre Ontario Power Generation et le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant la demande de permis de construction pour le projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington

Février 2023



Résumé des modifications

N° de la révision	Date de révision	Section	Description des modifications
0	2021-12-22	Toutes	Révision 0 du document
1	2023-02-20	Toutes	Mise à jour pour tenir compte de la présentation de la demande de permis de construction

Le présent protocole est strictement de nature administrative. Aucun des énoncés qu'il contient ne doit être considéré ou interprété comme constituant un contrat ou comme ayant un effet sur les compétences ou le pouvoir discrétionnaire de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) dans son évaluation des demandes de permis effectuées conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN).

Aucun élément du présent protocole n'entrave les pouvoirs, les fonctions ou le pouvoir discrétionnaire du personnel de la CCSN ou de la Commission à l'égard des décisions réglementaires ou de l'adoption de mesures réglementaires. De plus, ce protocole ne modifie d'aucune façon les lois ou règlements applicables, les exigences relatives à la présentation d'une demande de permis ou le processus d'audience comme établi dans les *Règles de procédure de la CCSN*¹.

Le calendrier présenté dans ce protocole constitue un aperçu transparent et raisonnable de ce à quoi l'on peut s'attendre du point de vue de la réglementation, mais n'a et ne peut avoir aucune valeur exécutoire pour le personnel de la CCSN ou Ontario Power Generation (ci-après appelée OPG) – projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND).

Le présent protocole n'a aucune influence sur la décision de la Commission concernant la demande de permis de construction présentée par OPG.

¹ *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2000-211.

Table des matières

Table des matières

1.	Introduction.....	i
1.1.	Objet.....	i
1.2.	Portée.....	ii
1.3.	Sécurité des documents	ii
1.4.	Échange d'information.....	ii
1.4.1.	Communication officielle	ii
1.4.2.	Communication informelle	iii
2.	Rôles et responsabilités.....	iii
3.	Articles à long délai de livraison	iii
4.	Éléments de la demande.....	iv
4.1.	Calendrier de projet.....	iv
4.2.	Délai d'examen de la demande	iv
4.3.	Résultats de l'examen technique	vi
4.4.	Résolution des différends	vi
4.5.	Gestion des modifications	vii
4.6.	Liaison avec d'autres administrations.....	vii
4.7.	Communications relatives au projet.....	viii
4.8.	Engagements relatifs au permis de construction	viii
5.	Révisions du protocole.....	viii
6.	Approbation par les signataires.....	ix

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

Ontario Power Generation (OPG) propose un projet qui concerne la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'un nouveau réacteur nucléaire sur le site de la centrale nucléaire existante de Darlington, qui se trouve sur la rive nord du lac Ontario, dans la municipalité de Clarington. La portée actuelle du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND) consiste à construire et à exploiter un petit réacteur modulaire (PRM) d'une puissance approximative de 300 mégawatts électriques (MWé) dès 2028.

L'évaluation environnementale (EE) du PNCND a été achevée et OPG détient actuellement le permis de préparation de l'emplacement pour un réacteur de puissance (PPERP) 18.00/2031. OPG a soumis une demande de permis de construction en octobre 2022. La Commission de la CCSN doit prendre une décision concernant la recommandation n° 1 de la Commission d'examen conjoint (CEC), qui stipule ce qui suit :

« La Commission comprend que, avant la construction, la Commission canadienne de sûreté nucléaire déterminera si la présente évaluation environnementale s'appliquera à la technologie de réacteur choisie par le gouvernement de l'Ontario pour le projet. Néanmoins, si la technologie de réacteur choisie est fondamentalement différente des technologies de réacteur spécifiques délimitant l'enveloppe des paramètres présentement à l'étude, la CEC recommande d'effectuer une nouvelle évaluation environnementale. »

En outre, le gouvernement du Canada a fourni une réponse à la recommandation indiquant ce qui suit :

« Le gouvernement du Canada accepte l'intention de cette recommandation, mais précise que les autorités responsables en vertu de la LCEE sont tenues d'établir si la proposition qui sera faite par le promoteur est fondamentalement différente des technologies de réacteur évaluées par la Commission et s'il est nécessaire d'effectuer une nouvelle évaluation environnementale aux termes de la LCEE. »

La Commission de la CCSN doit aussi prendre une décision concernant la demande de permis de construction. Sachant l'importance de définir un calendrier et une portée pour ce projet, les objectifs du présent document sont :

- d'établir un processus de communication (officielle et informelle) entre OPG et le personnel de la CCSN
- de fournir un cadre au sein duquel le personnel de la CCSN effectuera une évaluation technique de la demande et des documents à l'appui afin de formuler une recommandation à la Commission relativement à la demande de permis de construction d'OPG

Le calendrier des produits livrables et des étapes clés est inclus dans le plan de la demande de permis de construction d'OPG (NK054-PLAN-01210-00007) et à la section 4.2 du présent protocole.

Ce protocole doit être respecté afin de permettre des processus ouverts et transparents ne limitant pas le pouvoir discrétionnaire de la Commission.

1.2. Portée

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa dernière signature. Il prendra fin à la date à laquelle la Commission fera connaître sa décision relative à la demande de permis de construction d'OPG.

1.3. Sécurité des documents

La CCSN applique la *Politique sur la sécurité du gouvernement*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la gestion de l'information. Il est important qu'OPG classe les documents soumis selon les niveaux appropriés afin de s'assurer que le personnel de la CCSN ait accès à l'information dont il a besoin pour effectuer l'examen.

1.4. Échange d'information

OPG et le personnel de la CCSN devraient coordonner et gérer efficacement leur correspondance, et veiller à ce que les éléments de correspondance soient conservés et accessibles aux deux participants. Les principes suivants s'appliqueront :

- Le contrôle des communications entre OPG et le personnel de la CCSN s'effectuera par l'utilisation de l'approche du point de contact unique (PCU).
- Les renseignements échangés refléteront les positions d'OPG ou du personnel de la CCSN – et non celles des personnes concernées.
- Les experts en la matière d'OPG et de la CCSN peuvent communiquer directement entre eux pour demander des précisions ou échanger de l'information. Les PCU doivent être informés et doivent intervenir au besoin.

Il y a deux types de communication : officielle et informelle.

1.4.1. Communication officielle

Le but de la communication officielle est de documenter toute demande ou position officielle en matière de réglementation de la part du personnel de la CCSN, et de permettre à OPG de fournir une réponse officielle. Toute communication officielle doit être associée à un numéro d'enregistrement dans les systèmes de gestion des documents correspondants et saisie dans le suivi des actions, le cas échéant.

1.4.2. Communication informelle

Les échanges courants et informels entre le personnel d'OPG et celui de la CCSN constituent une pratique normale et acceptée. Ces communications servent habituellement à éclaircir des points techniques relatifs à des questions d'administration, d'autorisation ou de conformité. Ni le personnel de la CCSN ni OPG ne communiqueront de cette manière leurs positions en matière de réglementation ou leurs engagements relatifs à la demande de permis.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les signataires de ce protocole ont les responsabilités et les rôles suivants :

- La CCSN a des obligations réglementaires et légales en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application. Le personnel de la CCSN a la responsabilité d'évaluer la demande de permis de construction d'OPG et de formuler une recommandation à l'intention de la Commission.
- En tant que demandeur, OPG doit soumettre des renseignements complets et appropriés à l'appui de la demande de permis, conformément aux exigences réglementaires.

Pour les besoins de ce protocole, le personnel de la CCSN sera représenté par les personnes suivantes :

- Directeur, Division de l'autorisation des réacteurs avancés
- Point de contact unique, Division de l'autorisation des réacteurs avancés

Pour les besoins du présent protocole, OPG sera représentée par :

- Gestionnaire, Affaires réglementaires – Autorisation du PNCND, OPG
- Point de contact unique, Affaires réglementaires – Autorisation du PNCND, OPG

Le personnel de la CCSN et OPG nommeront un remplaçant en cas d'indisponibilité d'un membre principal de l'équipe.

3. ARTICLES À LONG DÉLAI DE LIVRAISON

Les articles à long délai de livraison pourraient inclure des examens techniques ou réglementaires des structures, des systèmes et des composants, des programmes et/ou des processus. Sur demande, le personnel de la CCSN examinera les documents présentés par OPG relativement aux articles à long délai de livraison et fournira un examen technique. Il identifiera tout obstacle potentiel à la délivrance du permis, ou encore avalisera la méthodologie et/ou l'approche utilisée par OPG, le cas échéant. Il est entendu que les positions du personnel de la CCSN sur ces articles ne lient et ne peuvent lier en aucune façon les décisions de la Commission et que l'acquisition de ceux-ci est entièrement aux risques d'OPG. Le pouvoir d'approuver ou d'accepter des articles à long délai de livraison appartient à la Commission dans le cadre de ses processus décisionnels.

4. ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE

Le personnel de la CCSN examinera la demande de permis de construction conformément au REGDOC-1.1.2, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis de construction d'une installation dotée de réacteurs*, version 2. D'autres critères d'examen figurent dans les documents d'orientation et d'application de la réglementation de la CCSN, ainsi que dans les codes et normes de l'industrie applicables aux permis de construction.

4.1. Calendrier de projet

OPG fournira au personnel de la CCSN un calendrier donnant un aperçu de l'achèvement du projet, ainsi que les échéanciers plus précis concernant les éléments du projet ou des renseignements qui seront nécessaires pour permettre la réalisation des activités planifiées, ou qui y sont liés.

OPG mettra à jour régulièrement le calendrier et avisera le personnel de la CCSN de tous les changements importants qui sont liés aux éléments établis par le personnel de la CCSN dès que ces changements sont identifiés.

4.2. Délai d'examen de la demande

Le processus d'examen du personnel de la CCSN a commencé lorsqu'OPG a soumis sa demande initiale de permis de construction en octobre 2022. OPG s'efforcera d'appuyer un processus d'autorisation accéléré, dont le délai d'examen prévu par le personnel de la CCSN est de 24 mois, et d'aider la Commission à rendre rapidement sa décision. Le REGDOC-3.5.1, *Diffusion de l'information : Processus d'autorisation des installations nucléaires de catégorie I et des mines et usines de concentration d'uranium*, version 2, prévoit un délai de 32 mois pour les installations nucléaires de catégorie IA. Ce délai comprend l'examen de la demande, la préparation du document à l'intention des commissaires et le processus d'audience.

La période de 24 mois prévue pour l'examen se fonde sur l'hypothèse que les renseignements soumis par OPG sont complets et suffisamment détaillés pour réaliser efficacement l'examen réglementaire de la sûreté et le processus d'autorisation. Le personnel de la CCSN s'efforcera d'examiner la demande rapidement sans toutefois faire de compromis sur l'effort requis pour garantir un examen technique rigoureux. Le personnel de la CCSN ne fera pas non plus de compromis sur le calendrier des activités de mobilisation et de consultation du public et des Nations et communautés autochtones.

Le délai d'examen prévu peut être prolongé dans diverses circonstances, y compris, mais sans s'y limiter :

- toute modification importante apportée à la conception ou à l'analyse de la sûreté de la centrale nucléaire
- tout retard dans la soumission des troupes documentaires par OPG
- la réception par la CCSN des troupes documentaires complètes 5 et 6 plus de six mois après le dépôt de la demande de permis de construction initiale

- l'insuffisance de l'information fournie par OPG; pour assurer la rapidité et l'efficacité de l'examen, les dossiers doivent être complets, exhaustifs et d'une qualité suffisante
- la résolution des demandes d'information faites par le personnel de la CCSN
- toute question en suspens concernant la conformité au permis de préparation de l'emplacement qui a une incidence sur l'évaluation de la demande de permis de construction
- toute période supplémentaire requise pour la réalisation d'activités adéquates de mobilisation et de consultation du public et des Autochtones

Dans les cas où il y aurait des retards dans les délais d'examen :

- OPG et le personnel de la CCSN communiqueront à l'autre participant les retards dans les délais d'examen dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire
- le personnel de la CCSN continuera d'examiner d'autres trousse documentaires dans la mesure du possible
- OPG et le personnel de la CCSN fourniront des échéanciers estimatifs mis à jour pour l'achèvement des travaux visés et les solutions

OPG s'est engagée à fournir des réponses aux demandes d'information dans les 40 jours ouvrables. Le personnel de la CCSN s'est engagé à confirmer la pertinence de la réponse d'OPG dans les 20 jours ouvrables. Tout retard d'OPG pour répondre aux demandes d'information pourrait entraîner le dépassement des délais.

OPG avisera le personnel de la CCSN aussitôt que possible de tout retard dans le calendrier de remise des documents. Le personnel de la CCSN tentera de s'ajuster aux retards dans la mesure du possible.

L'évaluation du personnel de la CCSN consiste en un examen technique des trousse documentaires accompagnant la demande de permis de construction (voir le tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 – Trousse documentaires accompagnant la demande de permis de construction qui feront l'objet d'un examen technique détaillé

Trousse	Sujet
1	Aspects relatifs à la gestion
2a) et b)	Analyse de la conception et de la sûreté
3	Sécurité
4	Surveillance environnementale et suivi de l'évaluation environnementale (EE)
5	Aspects des processus de contrôle de base et de l'exploitation
6	Programme de construction et de mise en service

Le regroupement des documents présentés sera le suivant :

1. La demande de permis de construction a été soumise le 31 octobre 2022, avec les trousseaux 1, 2a), 2b) et 3.
2. La trousse 4 a été soumise le 17 novembre 2022.
3. Les trousseaux 5 et 6 sont attendues au plus tard le 30 avril 2023.

4.3. Résultats de l'examen technique

Au cours de l'examen technique, le personnel de la CCSN enverra une demande d'information s'il s'avère que les renseignements sont insuffisants. À l'issue des examens techniques détaillés visant à satisfaire chaque domaine de sûreté et de réglementation, le personnel de la CCSN confirmera la clôture de toute demande d'information. Une fois les demandes d'information fermées et finalisées, le titre du document sera publié sur le portail du Gouvernement ouvert de la CCSN.

4.4. Résolution des différends

Le personnel de la CCSN examinera la demande de permis de construction présentée par OPG afin de faire des recommandations à la Commission relatives à la délivrance d'un permis. Les désaccords entre OPG et le personnel de la CCSN soulevés au cours de l'examen, y compris les divergences d'opinions ou en ce qui concerne l'interprétation et l'application des documents d'application de la réglementation, seront traités dans le cadre d'un processus de résolution des différends.

Rien dans ce processus de résolution des différends n'engage ou n'a pour effet d'engager la Commission.

Étape 1 : Identification du différend et résolution au niveau opérationnel/du gestionnaire de projet

1. Des réunions périodiques sur l'examen technique et le processus d'autorisation auront lieu entre OPG et la CCSN pour faire le point sur l'avancement des activités clés et souligner les problèmes majeurs potentiels. Ces réunions d'examen devront inclure, au minimum, les PCU chargés des permis pour la CCSN et OPG, mais peuvent également inclure les PCU chargés des aspects techniques.
2. Les deux participants ont l'intention de régler les différends à ce niveau.
3. Si un différend ne peut être résolu à ce niveau, il sera documenté (habituellement sous forme de résumé factuel du problème avec un paragraphe sur les positions de chaque organisation), et ce, dans un délai d'une semaine suivant le désaccord. Le différend sera ensuite soumis au directeur ou au gestionnaire (étape 2).

Étape 2 : Résolution du différend au niveau du directeur/gestionnaire

1. Une fois documenté, le différend de l'étape 1 sera transmis au directeur de la Division de l'autorisation des réacteurs avancés de la CCSN et au gestionnaire, Affaires réglementaires – Autorisation du PNCND d'OPG. Une réunion sera convoquée, généralement dans les 7 jours ouvrables, afin de régler le différend, et la solution sera documentée.
2. Si un différend ne peut être résolu à ce niveau, il sera soumis à la haute direction (étape 3) dans les 10 jours ouvrables. Les documents originaux ou révisés produits à l'étape 1, et tout document supplémentaire produit à l'étape 2 seront remis à la haute direction.

Étape 3 : Résolution du différend au niveau de la haute direction

1. Tout différend non résolu à l'étape 2 sera envoyé avec sa documentation au directeur général, Direction des technologies de réacteurs avancés de la CCSN et au directeur, Affaires réglementaires nucléaires d'OPG. Une réunion sera convoquée, généralement dans les 30 jours, pour régler le différend, et la solution sera documentée. Dans des circonstances exceptionnelles, le premier vice-président et chef de la réglementation des opérations de la CCSN et le vice-président principal, Ingénierie d'entreprise et ingénieur nucléaire en chef d'OPG résoudront les questions qui restent en suspens à l'étape 3. Si le différend ne peut être résolu au niveau du personnel de la CCSN, il sera présenté à la Commission en vue d'une décision dans le cadre du processus d'autorisation.

4.5. Gestion des modifications

Toute modification proposée ayant une incidence potentielle sur l'examen de la demande de permis de construction d'OPG sera soumise à la CCSN sous forme d'avis officiel. Toute modification apportée à la demande de permis de construction et/ou aux documents à l'appui ayant une incidence potentielle sur la conception et sur les mesures de sûreté et de réglementation contenues dans la demande sera communiquée à titre d'« avis requérant l'accord de la CCSN », conformément au processus normalisé d'OPG, car ces modifications pourraient avoir une incidence sur les conclusions de l'examen technique de la CCSN. Les modifications seront communiquées chaque trimestre.

4.6. Liaison avec d'autres administrations

OPG et le personnel de la CCSN détermineront les domaines de coordination avec diverses administrations à l'échelle fédérale, provinciale et municipale. Dans la mesure du possible, le personnel de la CCSN, dans son rôle d'organisme de réglementation, offrira une approche à guichet unique pour la coordination de l'examen.

4.7. Communications relatives au projet

Des réunions mensuelles seront organisées entre OPG et le personnel de la CCSN au niveau de l'équipe de gestion de projet pour discuter de l'avancement de l'examen et souligner tout problème majeur potentiel.

Tous les trimestres ou plus fréquemment, le personnel de la CCSN et OPG tiendront des réunions de gestionnaires pour discuter de l'état d'avancement global du projet et de toutes autres questions, s'il y a lieu.

4.8. Engagements relatifs au permis de construction

Il existe un certain nombre d'engagements réglementaires liés au PNCND, lesquels sont précisés dans le rapport sur les engagements du PNCND (NK054-REP-01210-00078). Ces activités, ainsi que les produits livrables associés à ces engagements réglementaires, doivent être achevées dans le cadre de la demande de permis de construction. OPG soumettra des documents pour ces engagements réglementaires conformément au rapport sur les engagements relatifs au PNCND.

5. RÉVISIONS DU PROTOCOLE

Les gestionnaires coordonneront les révisions importantes du présent protocole, et les signataires les approuveront. Les gestionnaires peuvent approuver des révisions mineures (par exemple, des corrections rédactionnelles, des précisions dans le texte ou des mises à jour de la structure organisationnelle) de ce protocole.

6. APPROBATION PAR LES SIGNATAIRES

Par la présente, les participants ont signé un exemplaire de ce protocole aux dates indiquées ci-dessous.

Mark Knutson
Vice-président principal – Ingénierie d’entreprise et
ingénieur nucléaire en chef
Ontario Power Generation Inc.

Date

Ramzi Jammal
Premier vice-président et chef de la réglementation
des opérations
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date